



COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

AVIS 23-2006

Objet: Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (dossier Sci Com 2006/14)

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, en particulier l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé en article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006 ;

Vu la demande de l'avis du Comité scientifique au sujet du projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Considérant les discussions lors de la réunion de groupe de travail du 18 avril 2006 et de la séance plénière du 5 mai 2006;

donne l'avis suivant :

1. Termes de référence

Le projet d'arrêté royal au sujet duquel l'avis du Comité scientifique est demandé concerne la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR). Cet arrêté établit des dispositions spécifiques pour la lutte contre cette maladie et notamment l'obligation pour chaque responsable de troupeau(x) de soumettre son ou ses troupeau(x) aux conditions requises pour l'acquisition ou le maintien d'un statut I2, I3 ou I4, ainsi que la révision de la qualification de ces troupeaux.

Ce projet fait suite à l'évolution du contrôle de l'IBR dans l'Union européenne (UE). En effet, en vertu de la décision 2004/558/CE (mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains Etats membres), les Etats membres qui ont un programme national obligatoire de contrôle de l'IBR approuvé, comme l'Allemagne, ou qui sont totalement ou partiellement indemnes d'IBR peuvent demander des garanties additionnelles à l'égard des pays qui exportent vers eux.

Par ailleurs, l'EFSA a récemment rendu un avis en matière d'IBR (http://www.efsa.eu.int/science/ahaw/ahaw_opinions/1348_fr.html; http://www.efsa.eu.int/science/ahaw/ahaw_opinions/catindex_en.html).

Le but de ce projet d'arrêté royal est donc de mettre en place un plan de lutte contre l'IBR en vue de garantir les possibilités d'exportation de bovins. Pour cette raison, il est nécessaire de déterminer les conditions de qualification (I2, I3 et I4) et de maintien de qualification des troupeaux engagés dans cette lutte. Il clarifie donc le statut sanitaire de l'IBR et abroge l'arrêté royal du 8 août 1997 relatif à la qualification des troupeaux dans la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

2. Introduction

L'IBR est une maladie virale causée par l'herpèsvirus bovin de type 1 (BHV-1). Il s'agit d'une maladie de la liste de l'OIE qui est présente en Belgique. Le virus BHV-1 possède une biologie complexe, impliquant de nombreuses infections sub-cliniques ainsi qu'un portage latent qui induit une infection durant toute la vie de l'animal. Il existe cependant une corrélation entre la séropositivité et le portage latent, corrélation de bonne fiabilité, mais qui n'est pas parfaite. En conséquence, un bovin ne peut pas être déclaré indemne de l'infection uniquement sur base d'un résultat individuel, mais selon le statut du troupeau d'origine.

L'IBR n'a pas d'implications directes au niveau de la sécurité de la chaîne alimentaire mais il s'agit d'une maladie ayant des conséquences économiques et commerciales importantes, de par les restrictions au niveau des échanges intracommunautaires de bovins que les garanties additionnelles éventuelles mentionnées plus haut imposent. En effet, selon la décision 2004/558/CEE, certains pays ou régions sont déclarés indemnes d'IBR (Danemark, Autriche, Finlande, Suède, et province de Bolzano en Italie) et le programme de lutte présenté par l'Allemagne a été approuvé, ce qui permet donc à ces pays de bénéficier de garanties additionnelles concernant le commerce intracommunautaire de bovins. Les Pays-Bas possèdent également un programme d'éradication sans bénéficier encore de ces garanties, et la France est sur le point de faire à la Commission européenne une demande d'approbation d'un programme d'éradication. Il est donc important pour notre pays de légiférer, par ce projet d'arrêté royal, la lutte contre l'IBR.

3. Remarques générales

1. L'arrêté royal du 8 août 1997, basé sur une participation volontaire des exploitants à la qualification des troupeaux en matière d'IBR, n'a pas eu beaucoup d'impact car le nombre d'exploitations possédant un statut officiel pour cette maladie est très faible à l'heure actuelle. Il a néanmoins permis, en imposant l'utilisation exclusive de vaccins marqués gE négatifs ne provoquant pas de réaction sérologique envers la glycoprotéine E, de faciliter le dépistage des bovins infectés. Le projet d'arrêté royal, en imposant la qualification de ces troupeaux, aura donc une portée plus efficace en matière de lutte contre l'IBR.
2. Le Comité scientifique approuve le fait qu'il soit mentionné, à l'article 12 §2, que le délai de 5 ans pour la soumission des troupeaux aux conditions requises pour l'acquisition obligatoire d'un statut puisse être modifié par le Ministre. Par ailleurs, le Comité scientifique est conscient que certaines des suggestions mentionnées dans l'avis ne sont probablement pas applicables dans des brefs délais. Cependant, elles sont émises avec l'objectif d'anticiper pour le jour où les mesures prévues dans ce projet d'arrêté royal deviendront obligatoires en vertu de l'article 12 §2.

4. Recommandations

4.1. Recommandations majeures

- Annexe VII. Cette annexe concerne les rassemblements de bovins. Le Comité scientifique observe qu'aucune modalité n'est prévue dans le projet d'arrêté royal concernant les mesures à prendre sur les marchés, qui peuvent présenter un risque plus important de contact avec des bovins infectés ou issus de troupeaux de qualification différente (I2, I3 et I4), que lors des rassemblements tels que définis à l'annexe VII. Des conditions d'introduction et de réintroduction de bovins dans les troupeaux I2, I3 et I4 sont bien prévues à l'annexe VI et elles sont d'application pour l'(la) (ré)introduction de

bovins ayant séjourné sur un marché, mais cette annexe VI ne prévoit pas de mesures à prendre sur les marchés eux-mêmes. La protection maximale concernant les marchés serait obtenue en respectant les modalités de l'annexe VII, mais inclure les marchés dans cette annexe serait très contraignant pour le secteur. La problématique des marchés requiert donc une autre analyse et d'autres types de modalités (par exemple, la définition de jours ou de lieux différents de marché pour les troupeaux de statuts différents, retour à un statut inférieur des bovins ayant séjourné dans un marché). La même réflexion serait à faire en ce qui concerne les transports et les négociants. Le Comité scientifique suggère donc que des mesures de gestion soient envisagées, dans l'optique du caractère obligatoire pour le jour où la lutte serait rendue obligatoire par le Ministre en vertu de l'article 12 §2.

- Annexe VIII. Cette annexe concerne les procédures d'introduction de bovins dans les Centres de Sélection Bovine (CSB) et les Centres d'Insémination Artificielle (CIA). Dans le projet d'arrêté royal, la procédure d'introduction de bovins issus de troupeaux I2 dans un CIA (point 3) est la même que celle d'introduction de bovins issus de troupeaux I2 dans un CSB (point 2). Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que, alors que dans les CSB, les veaux sont introduits dès la naissance, en étant séronégatifs, ce qui évite le problème du portage latent, des animaux de tout âge et provenant de différents troupeaux peuvent être introduits dans les CIA, ce qui constitue un risque plus important d'introduction de taureaux infectés porteurs latents séronégatifs. Le Comité scientifique estime qu'il est dangereux d'introduire dans des CIA des bovins issus de troupeaux qualifiés I2, et propose d'insister sur le caractère transitoire (jusqu'au moment de l'obligation de la lutte par le Ministre en vertu de l'article 12 §2 par exemple) de cette procédure. Il propose en outre la suggestion suivante, même s'il s'agit d'un protocole assez lourd : une dérogation pourrait être prévue pour l'introduction d'animaux provenant de troupeaux I2 dans un CIA, pour autant que, en plus d'être séronégatifs pour la glycoprotéine E et pour les anticorps totaux, ils ne montrent pas de réactivation de virus IBR latents suite à une épreuve de réactivation expérimentale par un traitement aux glucocorticoïdes. Par ailleurs, cette annexe ne prévoit pas de procédure d'introduction de bovins issus de troupeaux I3 dans les CIA. Pour pouvoir être introduits dans un CIA, ces animaux devraient être négatifs en anticorps totaux (c'est à dire non vaccinés). Le Comité scientifique propose donc d'introduire des conditions pour cette catégorie d'animaux, et d'y inclure également une période de quarantaine pour les porteurs latents.

4.2. Recommandations ponctuelles

- Articles 1 et 2. L'article 2 rend l'IBR maladie à déclaration obligatoire selon la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux. L'article 1 stipule que cet arrêté royal n'est pas d'application pour les entités géographiques comportant exclusivement des veaux de moins de 8 mois, ce qui est probablement justifié par le fait que la problématique de la production de veaux, qui sont immédiatement dirigés vers les abattoirs, est de cette façon éliminée. Cependant, des foyers d'IBR chez des veaux de moins de 8 mois sont possibles. Pour cette raison, le Comité scientifique estime que, bien qu'il ne soit pas obligatoire de vacciner les veaux présentant des troubles respiratoires faisant penser à l'IBR, il faille néanmoins prévoir une déclaration obligatoire de ces foyers en vue d'une politique d'éradication.
- Article 3, points 6°, 7° et 8°. Ces définitions de troupeaux bovins avec statut sanitaire I4, I3 ou I2 mentionnent que les antécédents cliniques des troupeaux doivent être connus pour pouvoir bénéficier de ces statuts. Le Comité scientifique estime que des explications concernant ces antécédents cliniques manquent, et suggère de mieux préciser 1° de quels antécédents il s'agit, 2° quelle est la personne chargée de récolter ces informations (vétérinaire d'exploitation ou vétérinaire officiel), 3° quelles sont les données épidémiologiques à récolter, et 4° la manière dont ces antécédents cliniques doivent être rapportés. Pour ce faire, il propose par exemple de prévoir un formulaire à remplir par le vétérinaire d'exploitation.

- Article 3, point 9°. Cette définition stipule que les troupeaux bovins avec statut sanitaire I1 sont des « troupeaux ne répondant pas aux critères visés sous 6° (I4), 7° (I3) et 8° (I2) ou des troupeaux dont le statut sérologique pour l'IBR est inconnu ». Les troupeaux avec statut sanitaire I2 peuvent être, comme les troupeaux I1, de statut sérologique inconnu. Pour cette raison et afin d'éviter la redondance concernant le fait que les troupeaux avec statut sanitaire I1 peuvent être de statut sérologique inconnu dans cette définition, le Comité scientifique propose de remplacer cette définition par la définition suivante : « troupeau ne répondant pas aux critères visés sous 6° et 7° ou troupeau dont le statut sérologique pour l'IBR est inconnu et qui ne répond pas aux critères visés sous 8° ».
- Article 4, §2. Le Comité scientifique estime que le fait que l'Agence puisse définir les échantillons à prélever et les tests de diagnostic à effectuer en cas de suspicion d'IBR est un point important car il permet une adaptation aisée selon la situation épidémiologique et clinique.
- Article 5. Cet article stipule que l'Agence fixe des limites en cas de confirmation de foyer d'IBR. Ces limites concernent des limites épidémiologiques de voisinage (contacts entre fermes). Le Comité scientifique propose, sans changer nécessairement le contenu du projet d'arrêté royal, de prévoir des modalités pratiques (par exemple, instructions à donner aux vétérinaires officiels) concernant l'instauration de ces limites (par exemple, connaissance du statut des fermes voisines).
- Article 6. Sans changer nécessairement le contenu du projet d'arrêté royal, le Comité scientifique propose de prévoir la réalisation d'un formulaire d'enquête pour l'enquête épidémiologique qui doit être menée par les vétérinaires officiels lors d'un foyer d'IBR, ainsi que des recommandations en ce qui concerne les mesures d'hygiène à instruire au responsable de l'exploitation.
- Article 8, §2. Ce paragraphe stipule que le Ministre peut imposer « d'autres épreuves sur le sang et les autres substances en vue du diagnostic de l'IBR clinique ». Vu l'imprécision du terme « substances », et afin d'éviter d'être restrictif quant aux matières biologiques servant à réaliser ces épreuves, le Comité scientifique propose d'éliminer de la phrase les termes « sur le sang et les autres substances ». Ces épreuves devront en outre être ultérieurement fixées par arrêté ministériel au fur et à mesure que les méthodes seront disponibles.
- Article 11, §2. Ce paragraphe stipule que les vaccins ne peuvent être délivrés que par les vétérinaires d'exploitation, mais que l'administration du vaccin peut être effectuée par les responsables d'exploitation. Le Comité scientifique attire l'attention sur la portée que peut avoir ce paragraphe dans la mesure où les vétérinaires d'exploitation signent la délivrance des vaccins, mais n'ont pas la responsabilité de l'administration de ces vaccins.
- Article 12, §5. Ce paragraphe stipule que « les vétérinaires d'exploitation exécutent les bilans sérologiques ». Dans la mesure où le terme « bilan » peut être interprété comme l'« interprétation du résultat de laboratoire », ce qui n'est pas du ressort des vétérinaires d'exploitation, le Comité scientifique propose de préciser le sens de cette phrase en remplaçant, dans la version française, le terme « bilan » par le terme « prélèvement » et dans la version néerlandaise, le terme « serologische balans » par le terme « bloedbemonstering ».
- Article 13. Cet article précise les conditions que doivent remplir les exploitations pour acquérir un statut I2, I3 ou I4. Pour être complet, le Comité scientifique suggère d'ajouter un troisième paragraphe stipulant que les exploitations ne remplissant pas les conditions pour obtenir le statut I2, I3 ou I4 reçoivent automatiquement le statut I1.

- Article 15. Cet article mentionne que les statuts peuvent être mentionnés sur le document d'identification. Le Comité scientifique estime que, tant que la lutte n'est pas obligatoire et vu l'éventuelle contrainte logistique due à la nécessité d'imprimer de nouveaux documents d'identification, ceci ne doit pas être obligatoire. Cependant, il propose d'ajouter un paragraphe à cet article stipulant que ces statuts devront obligatoirement être mentionnés sur ce document le jour où la lutte deviendra obligatoire en vertu de l'article 12 §2.
- Article 16, §3. Vu que les « concours » sont repris dans la définition du terme « rassemblement » à l'annexe VII, et pour éviter que ce paragraphe ne semble restrictif, le Comité scientifique suggère d'enlever le terme « concours ».
- Article 20, point 2°. Ce point stipule que, en cas d'acquisition d'un bovin, les propriétaires de troupeaux I2 doivent faire procéder aux vaccinations obligatoires. Cette phrase laisse suggérer que les exploitants qui ont un contrat de guidance ne peuvent pas vacciner eux-mêmes, alors que justement ce contrat leur en donne la possibilité. Pour cette raison, le Comité scientifique suggère de compléter la phrase comme suit : « ...dans le cas d'un troupeau qualifié I2 pour lequel aucun contrat de guidance n'a été signé avec le vétérinaire d'exploitation, de faire procéder aux vaccinations prescrites à l'annexe VI ».
- Annexe II, a.2. Dans un souci de précision, le Comité suggère de remplacer « test ELISA gE » par « test ELISA de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E (ELISA gE) ».
- Annexe II, a.3. Dans le même souci de précision, il suggère également de remplacer, partout dans le document, le terme « protéine gE » par le terme « glycoprotéine E ».
- Annexe II, c. Epreuves virologiques sur écouvillon, mucus nasal, mucus vaginal, sang, lait ou organes. Le Comité scientifique suggère d'enlever le terme « écouvillon » car il ne s'agit pas de matériel biologique mais de matériel servant aux prélèvements, et d'ajouter à la liste « prélèvement préputial » dans la mesure où celui-ci constitue également un matériel biologique contenant le virus et pouvant servir pour le diagnostic.
- Annexe II, c.3. Vu qu'il existe des tests d'immunofluorescence indirecte et des tests d'immunofluorescence directe pour le diagnostic viral, le Comité scientifique propose d'enlever le terme « indirecte » pour éviter d'être restrictif.
- Annexe III, 2.2. Cette annexe propose une définition de bovin hyper-immunisé : « tout bovin primo-vacciné et ayant reçu au minimum 1 dose de rappel de vaccin IBR dans les minimum 4 à maximum 7 mois qui suivent la précédente administration ». Cette phrase laisse penser qu'un seul rappel est nécessaire pour que le bovin puisse être qualifié d'hyper-immunisé. Dans la mesure où, pour être qualifié d'hyper-immunisé, un bovin doit être revacciné tous les 6 mois (4 à 7 mois), le Comité scientifique propose, afin d'éviter des problèmes d'interprétation lors de la lecture de cette phrase, de la remplacer par « tout bovin préalablement primo-vacciné et qui reçoit les rappels de vaccin IBR dans les minimum 4 à maximum 7 mois qui suivent la précédente administration ».
- Annexe IV, A.3., a. et b. Ce paragraphe décrit les conditions pour obtenir une dérogation à la vaccination lors de l'acquisition ou du maintien du statut I2. Afin de préciser que les conditions reprises sous le point a. ainsi que les conditions reprises sous le point b. doivent toutes les deux être remplies pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, le Comité scientifique propose d'ajouter le terme « et » entre les points a. et b.

- Annexe IV, B.1. et C.1. Ces paragraphes décrivent que, pour acquérir les statuts I3 ou I4, tous les animaux du troupeau âgés de plus de 12 mois doivent subir deux bilans sérologiques. Cependant, la décision 2004/558/CE, au point 1.4. de son annexe III, est plus restrictive dans la mesure où elle prévoit ces deux bilans sérologiques sur tous les animaux du troupeau âgés de plus de 9 mois. Le Comité scientifique est conscient du fait que l'âge de 12 mois a été choisi pour des raisons de contraintes logistiques et zootechniques (gestion de troupeau), mais attire l'attention sur le fait que, en étant moins stricte que dans la décision 2004/558/CE, la Belgique ne remplit pas les conditions pouvant lui permettre d'éventuellement bénéficier dans l'avenir des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires.
- Annexe IV, C.1. Dans ce paragraphe, ainsi que dans la suite du document (par exemple, aux annexes VII et VIII), intervient la notion de « ELISA gB ». Il s'agit du test « ELISA de détection d'anticorps autres que ceux dirigés contre la glycoprotéine E » mentionné au point a.3. de l'annexe II. Afin d'harmoniser le texte pour éviter d'éventuelles confusions, le Comité scientifique demande de remplacer, partout dans le document, le terme « ELISA gB » par le terme « ELISA de détection d'anticorps autres que ceux dirigés contre la glycoprotéine E ».
- Annexe IV, C.2., b. Il s'agit d'un programme de dépistage à effectuer par l'exploitant afin de maintenir son statut I4. Il y est décrit que cet exploitant doit accomplir « 6 ELISA gB sur lait de tank et 1 test mettant en évidence une réaction sérologique envers toute protéine antigénique du virus IBR ». Le test sérologique est en fait le même test que les tests ELISA gB sur le lait (à part la différence de matériel biologique de départ): il s'agit des « tests ELISA de détection d'anticorps autres que ceux dirigés contre la glycoprotéine E » mentionnés respectivement aux points a. et b. de l'annexe II. Le Comité scientifique propose d'harmoniser la nomination de ces tests dans l'annexe IV, en modifiant par exemple comme suit : « 6 tests ELISA de détection d'anticorps autres que ceux dirigés contre la glycoprotéine E sur lait de citerne et 1 test ELISA de détection d'anticorps autres que ceux dirigés contre la glycoprotéine E mettant en évidence une réaction sérologique envers toute protéine antigénique du virus IBR ».
- Annexe V, point 1. Ce point indique que le responsable de troupeaux doit prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter les contacts entre ses bovins et ceux appartenant à des troupeaux de statut inférieur. Le Comité scientifique propose que l'Agence définisse des lignes directrices pour l'application de ces mesures (par exemple, adoption de doubles clôtures, définition des distances entre les deux clôtures) lorsque la lutte contre l'IBR deviendra obligatoire en vertu de l'article 12 §2.
- Annexe VI, points 2.2., 3.1. et 3.2. Au point 2.2., l'introduction de bovins provenant de troupeaux qualifiés I2 dans un troupeau qualifié I3 est permise. Au point 3.1., l'introduction de bovins provenant de troupeaux qualifiés I3 dans un troupeau qualifié I4 est également permise. Au point 3.2., l'introduction de bovins provenant de troupeaux qualifiés I2 dans un troupeau qualifié I4 est permise moyennant deux prises de sang. Ceci signifie qu'il est permis d'introduire dans un troupeau I4 des bovins provenant de n'importe quel troupeau de statut inférieur. Le Comité scientifique estime que ces permissions doivent rester exceptionnelles et propose pour cette raison l'introduction de la notion de mesure transitoire (ou provisoire) afin d'éviter qu'une éventuelle demande de garanties additionnelles ne soit refusée par la Commission européenne. Pour ce faire, il propose d'ajouter dans le projet d'arrêté royal, à ces différents points, le fait que ces dispositions ne sont d'application que pendant une période transitoire après que le Ministre ait décidé du caractère obligatoire de cette lutte contre l'IBR en vertu de l'article 12, §2. Il propose également qu'un délai maximum (par exemple de deux ans) soit fixé par le Ministre, pendant lequel ces introductions d'animaux puissent encore se faire après le début de l'obligation.

- Annexe VI. A plusieurs endroits de l'annexe VI, ainsi que dans d'autres annexes (par exemple, à l'annexe VII), il est écrit que les échantillons doivent parvenir dans un des laboratoires agréés endéans les 8 jours de leur prélèvement. Le Comité scientifique estime que le délai de 8 jours est une durée maximale et conseille de préciser que ces échantillons, vu qu'ils contiennent des anticorps, soient stockés dans des conditions de conservation idéales, définies par le laboratoire agréé qui réalise l'analyse.
- Annexe VII. Cette annexe concerne les modalités de participation de bovins à des rassemblements de bovins de race pure, afin de protéger ces derniers. Le Comité scientifique estime que le terme « race pure », au point 1, doit être enlevé car, dans une politique d'éradication de l'IBR, tous les cheptels bovins doivent être protégés contre cette maladie, et également parce que il y aurait alors une absence de modalités concernant les rassemblements pour les bovins qui ne sont pas de race pure.
- Annexe VII. Dans la définition du terme « rassemblement », le Comité scientifique conseille d'enlever les trois points pour éviter que les marchés, qui nécessitent d'autres types de modalités (voir recommandations majeures), ne soient inclus dans cette définition.
- Annexe VII, point 4. Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que laisser aux bovins issus de troupeaux qualifiés I2 la possibilité de participer aux rassemblements de bovins issus de troupeaux I3 ou I4 ne fera que retarder l'acquisition par la Belgique du statut de pays indemne d'IBR, au lieu de la stimuler. Afin de ne pas interdire totalement l'accès aux rassemblements des bovins I2, ce qui aurait un impact économique et commercial important, mais dans le but d'éviter le caractère automatique de participation de ces bovins I2 aux rassemblements, il propose un compromis qui consiste en une demande à l'Agence d'une dérogation pour chaque participation de ces bovins à un rassemblement, tout en évitant un caractère automatique d'attribution de ces dérogations. Le Comité scientifique rappelle l'esprit de cette proposition : en effet, même si ces modalités semblent contraignantes, elles ne seront d'application qu'au moment où la lutte aura acquis un caractère obligatoire en vertu de l'article 12 §2.
- Annexe IX. La proposition suivante : remplacer « Certifie que le bovin ci-dessus est officiellement indemne (est indemne) de... » par « Certifie que le bovin ci-dessus provient d'un troupeau officiellement indemne (troupeau indemne) de ... » semble au Comité scientifique plus adaptée.

5. Conclusion

L'organisation d'une lutte contre l'IBR en Belgique qui sera rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, ou dans un délai fixé par le Ministre, est très importante pour le contrôle de cette maladie qui a des répercussions économiques considérables dans notre pays et dans le cadre des échanges intracommunautaires. Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis moyennant la prise en compte des recommandations mentionnées ci-dessus.

Au nom du Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert